

## CHAPITRE 7

# CADRE JURIDIQUE : ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE EN 2020

Le cadre juridique applicable aux chaînes numériques s'est enrichi au cours de l'année 2020 par l'adoption d'une ordonnance et de deux décrets.

## 1. L'ORDONNANCE N° 2020-1642 DU 21 DÉCEMBRE 2020 PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS »

La transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, devait être effectuée dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

L'examen de ce projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 et adopté par sa Commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 mars 2020, a toutefois été suspendu à la suite de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 à compter du 24 mars 2020.

Compte tenu de l'urgence à transposer cette directive, dont la date d'échéance de transposition était fixée le 19 septembre 2020, et de l'engagement du Président de la République auprès des créateurs d'assurer sa mise en œuvre rapide, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de transposer la directive.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 a été publiée au Journal officiel le 23 décembre 2020.

En modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), la nouvelle directive du 14 novembre 2018 ainsi transposée apporte une innovation particulièrement importante : elle permet d'étendre le régime de contribution à la production d'œuvres aux services de télévision et aux services de médias audiovisuels à la demande étrangers visant la France.

Cette disposition permet d'assurer une équité dans l'application des règles entre les services étrangers et les services établis en France, déjà assujettis au régime de contribution à la création. Ce faisant, elle consolide le financement de la création cinématographique et audiovisuelle, alors que les évolutions des usages et du marché fragilisent le système actuel de soutien, le chiffre d'affaires réalisé en France par les acteurs installés dans un autre Etat membre venant en tout ou partie affecter celui des acteurs français, et par conséquent leur contribution au système.

La nouvelle directive du 14 novembre 2018 comporte également une autre innovation importante : l'extension de la régulation audiovisuelle aux plateformes de partage de vidéos. Pour tenir compte du rôle désormais déterminant de ces plateformes, la directive impose aux Etats membres de prendre les mesures appropriées afin de protéger, d'une part, les mineurs de programmes, de vidéos créés par les utilisateurs et de communications commerciales audiovisuelles susceptibles d'altérer leur développement physique, mental ou moral, et, d'autre part, le public en général des émissions, vidéos créées par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine ou dont la diffusion constitue une infraction pénale en droit de l'Union. Compte tenu du principe du pays d'origine, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) régulera les plateformes établies sur le territoire national.

L'ordonnance crée ainsi un nouveau titre IV au sein de la loi du 30 septembre 1986 précitée fixant notamment le nouveau régime applicable aux plateformes de partage de vidéos.

L'ordonnance transpose par ailleurs plusieurs autres mesures qui offrent de nouvelles garanties et protections aux publics et aux éditeurs :

- prohibition dans les programmes de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et renforcement des règles de protection des mineurs par l'interdiction faite aux éditeurs de services du traitement à des fins commerciales des données à caractère personnel des mineurs ;
- mission générale confiée au CSA en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande ;
- promotion par le CSA de la conclusion de codes de bonne conduite par les éditeurs en matière de publicité alimentaire ;
- nouvelles missions confiées au CSA en matière de protection de l'intégrité du signal des services de communication audiovisuelle et de mise en avant des services audiovisuels d'intérêt général sur les nouvelles interfaces d'accès aux contenus audiovisuels.

Enfin, cette ordonnance permet au Gouvernement de fixer, par décret, un délai à la renégociation de l'accord professionnel du 6 septembre 2018 relatif à la chronologie des médias, délai à l'issue duquel il pourra, par décret en Conseil d'Etat, en cas d'échec des négociations, établir temporairement la durée et les modalités des fenêtres d'exploitation qui ne résultent pas de la loi.

Compte tenu des obligations ambitieuses de financement imposées, notamment aux plateformes étrangères, par la transposition de la directive du 14 novembre 2018 précitée, l'adaptation de la chronologie des médias apparaît comme un corolaire naturel.

Plusieurs décrets d'application de cette ordonnance sont en cours d'adoption, dont les nouveaux décrets relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande et aux services de télévision distribués par câble ou satellite.

## 2. DEUX DECRETS ASSOULPISSENT LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SERVICES DE TÉLÉVISION

### 2.1. Le décret portant modification du régime de publicité télévisée

Le décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de publicité télévisée apporte un double assouplissement au régime de publicité télévisée tel qu'il résulte du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

D'une part, il autorise de manière encadrée la publicité segmentée, c'est-à-dire la possibilité pour les services de télévision de ne pas proposer sur leur zone de service les mêmes messages publicitaires à l'ensemble des téléspectateurs mais au contraire de diffuser des messages publicitaires mieux adaptés aux zones de diffusion et aux téléspectateurs. Dans un délai de vingt-quatre mois, le Gouvernement rendra public un rapport évaluant les impacts de la mise en œuvre de ces dispositions sur les radios, la presse écrite et les télévisions locales.

D'autre part, il autorise pour une période de dix-huit mois la publicité pour le secteur du cinéma. Au plus tard trois mois avant l'échéance de cette période, le Gouvernement publiera un rapport évaluant l'impact de cette autorisation temporaire notamment sur le secteur de l'industrie cinématographique afin de se prononcer sur l'opportunité de pérenniser cette disposition.

### 2.2. Le décret portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision

Le décret n° 2020-984 du 5 août 2020 portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision a pour objet d'assouplir les grilles horaires de programmation et les plafonds annuels de diffusion des œuvres cinématographiques applicables aux services de télévision tels qu'ils résultent du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision. Ces modifications visent d'une part à tenir compte de l'intérêt du public en améliorant l'accès à des œuvres cinématographiques gratuites lorsqu'elles sont diffusées sur des chaînes en clair et, plus généralement, en lui offrant un choix plus large alors qu'il n'a pas nécessairement accès aux salles de cinéma et aux offres payantes de télévision ou de vidéos à la demande. Elles tendent d'autre part à répondre au constat d'obsolescence de cette réglementation : la multiplication des modes d'accès délinéarisés aux œuvres (notamment les services de télévision de rattrapage des services de cinéma), lesquels ne sont soumis à aucune restriction de programmation de cette nature, ne s'est pas traduite par une diminution de la fréquentation des salles de cinéma.